

Nombre de membres afférents au Bureau Syndical	13
Nombre de membres en exercice	13
Nombre de membres présents	8
Nombre de membres ayant donné pouvoir	1

Délibération n° : **22.05.05**

Date de convocation : 2 juin 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU BUREAU SYNDICAL**

L'an deux mille vingt deux  
Le 10 juin à 10 heures

Le Bureau Syndical, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Alain ASTRUC, Président du Syndicat Départemental d'Énergie et d'Équipement de la Lozère.

Nom – prénom	Présent(e)	Absent(e)	Absent(e) ayant donné pouvoir à
ASTRUC Alain	X		
BRUGERON Jean-Noël	X		
CASTAN Emmanuel	X		
DE LESCURE Jean	X		
HUGON Christine	X		
ITIER Jean-Paul		X	
JEANJEAN René	X		
MAURIN Olivier		X	Alain ASTRUC
POURQUIER Jean-Paul		X	
RECOULIN Isabelle		X	
ROUX Christian	X		
SAINT-LÉGER Francis	X		
TUFFÉRY Julien		X	

**RESSOURCES HUMAINES**

**Modification de la durée hebdomadaire de temps de travail d'un emploi de rédacteur  
(création et suppression)**

Conformément à l'article L313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Bureau Syndical de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non-complet nécessaires au fonctionnement des services.

En outre, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

Compte tenu du renforcement des activités du SDEE, entraînant une charge de travail supplémentaire, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi de Rédacteur territorial à temps non complet (31h30 heures hebdomadaires) – créé par délibération n°19.04.10 en date du 28 mai 2019.

Cette modification étant supérieure à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste.

Le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération en date du 28 mai 2019 créant l'emploi de Rédacteur territorial à temps non complet à raison d'une durée hebdomadaire de 31h30 (31,50/35<sup>èmes</sup>) pour exercer les fonctions de comptable,

Vu l'avis favorable du Comité technique rendu le 9 juin 2022,

Compte tenu des besoins de service, il est proposé de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi permanent de Rédacteur territorial à temps non complet (31h30 heures hebdomadaires) pour la porter à temps complet (35/35<sup>èmes</sup>).

**APRÈS EN AVOIR DELIBERÉ, LE BUREAU SYNDICAL  
À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS**

**DÉCIDE :**

- 1) La création**, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, d'un emploi permanent de Rédacteur territorial (Catégorie B) à temps complet (35/35<sup>èmes</sup>) pour assurer les fonctions de comptable.

Le Bureau Syndical décide également qu'en cas de recours éventuel à un agent contractuel sur le fondement de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique l'agent non-titulaire percevrait une rémunération assise sur l'un des trois premiers indices majorés afférents à l'échelle indiciaire du grade de base correspondant à l'emploi créé, en vigueur à la date de la conclusion du contrat.

Cette rémunération sera éventuellement complétée par le régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité.

Le montant de la rémunération totale étant déterminé par l'autorité territoriale en prenant en compte :

- la limite de la grille indiciaire indiquée ci-dessus
- les fonctions occupées, la qualification requise pour leur exercice,
- la qualification détenue par l'agent (diplômes ou niveau d'étude)
- l'expérience professionnelle de l'agent

cet agent contractuel devrait justifier d'un diplôme minimum de baccalauréat.

- 2) La suppression**, à compter du 30 juin 2022, de l'emploi de Rédacteur territorial (Catégorie B) à temps non complet (31,50/35<sup>èmes</sup>) créé par délibération du 28 mai 2019.
- 3) L'inscription au budget des crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de cet agent.**

Ainsi fait et délibéré  
les jour, mois et an susdits  
pour copie conforme

Le Président  
Alain ASTRUC



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

048-254800022-20220610-20220505-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 15/06/2022

